



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan le 10 décembre 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2024 345 - 0001
imposant des mesures d'urgence à la société SAS AVANTY
pour le parc éolien El Singla qu'elle exploite sur le territoire
des communes de Prugnanes et Saint-Paul-de-Fenouillet**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 512-20, L. 171-8, R. 512-69 et R. 512-70 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024 298-0002 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu** les permis de construire PC n° 06615211J0001 en date du 12 décembre 2012, PC n° 06618711J0007 en date du 12 décembre 2012 et PC n° 06615211J0001-M02 en date du 27 juin 2016, tous délivrés par le Préfet du département ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2014 autorisant la société AVANTY à exploiter le parc éolien El Singla sur les communes de Saint-Paul-de-Fenouillet et de Prugnanes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 août 2015 modifiant des caractéristiques du parc éolien El Singla exploité par la société AVANTY situé à Saint-Paul-de-Fenouillet et Prugnanes ;
- Vu** l'information faite par la société AVANTY, en date du 6 décembre 2024, concernant une mortalité de Vautour Fauve (*Gyps fulvus*) du parc éolien El Singla, découverte le même jour ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 9 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que l'information faite par l'exploitant mentionne que, le 6 décembre 2024, un cadavre de Vautour fauve (*Gyps fulvus*) a été découvert au pied de l'éolienne n° E02, qui a été mise à l'arrêt ;
- Considérant** que le Vautour fauve (*Gyps fulvus*) est une espèce d'oiseaux protégée dont le statut de menace nationale et régionale élevées notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Occitanie de l'UICN, statut : quasi menacée ;
- Considérant** que cette espèce d'oiseaux protégée a aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : enjeux modérés ;
- Considérant** qu'il convient donc, en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, de prescrire en urgence la suspension d'activité du parc pour la période diurne et la mise en œuvre des mesures d'évaluation et de gestion que rendent nécessaire les conséquences de cette mortalité ;
- Considérant** que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis de la Commission Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société AVANTY, dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse - Le Triade II à MONTPELLIER (34 000), est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien situé sur le territoire des communes de Prugnanes et Saint-Paul-de-Fenouillet.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ DIURNE DE L'ENSEMBLE DU PARC ÉOLIEN

Dès notification du présent arrêté, l'ensemble du parc éolien (9 aérogénérateurs) est mis à l'arrêt de jour via un bridage permanent du lever du soleil au coucher du soleil.

La remise en service, totale ou partielle des installations, ne pourra être effectuée qu'après accord de l'inspection des installations classées, après lui avoir communiqué tous les éléments d'appréciation, et en particulier le rapport d'incident visé à l'article 3, et la mise en place de nouvelles mesures de réduction du risque de collision.

ARTICLE 3 - RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc. ;
- les nouvelles mesures à mettre en œuvre pour la remise en service du parc,
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

En fonction de l'avancement des différentes investigations, le rapport d'accident pourra être complété au fil de l'eau postérieurement au délai de 15 jours.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement et R. 311-5 du Code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (Cour administrative d'appel de Toulouse) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1°) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

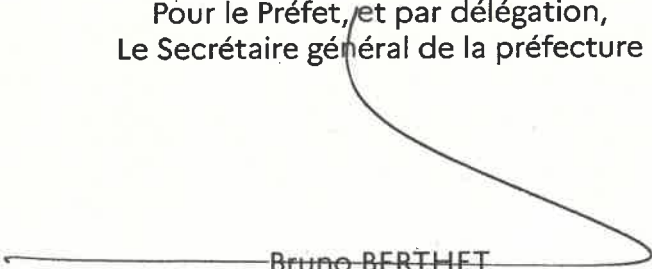
ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes de Prugnanes et Saint-Paul-de-Fenouillet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AVANTY, dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse - Le Triade II à MONTPELLIER (34000) et dont une copie est adressée aux Maires de ces deux communes.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Bruno BERTHET